

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-437
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL FOCH (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant les travaux de réparation de fourreau réalisée au n° 40 et n° 19 avenue du Maréchal Foch par l'entreprise ICART 189 rue d'Aubervilliers 75018 Paris intervenant pour le compte de SFR 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, en partie,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, sur les deux emplacements de gauche après la place PMR, du parking du Marché du Centre, sis avenue du Maréchal Foch,

**le lundi 25 septembre 2023,
de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée, avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre les n° 24 / n° 19 et l'avenue Carnot,

**du 25 au 29 septembre 2023,
de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 3

Il sera fait application de l'article R417-10 du Code de la Route pour les véhicules en infraction aux articles 1 et 2 et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 4

La circulation des piétons sera déviée et protégée, en amont et en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute leur durée.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, SFR, ICART.

Certifié exécutoire
Acte publié le 20 / 09 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 04 septembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)